



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°076/2024/ANRMP/CRS DU 21 MAI 2024 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE GROUPE YESSIMO DEMANDANT L'ANNULATION DE L'APPEL D'OFFRES N°P34/2024 RELATIF A LA GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE OCCASIONNELLE DU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER (MEER)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise GROUPE YESSIMO en date du 06 mai 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance datée du 06 février 2024, enregistrée le même jour sous le n°00263 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise GROUPE YESSIMO a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P21/2023 relatif à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle du Ministère de l'Equipeement et de l'Entretien Routier (M.E.E.R) ;

## **DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

La Direction des Affaires Financières et du Patrimoine du Ministère de l'Equipeement et de l'Entretien Routier (M.E.E.R) a organisé l'appel d'offres n°P21/2023 relatif à la gestion de sa main d'œuvre occasionnelle ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de l'Etat, au titre de sa gestion 2023, sur la ligne 78062000860 622190, est constitué des cinq (05) lots suivants :

- lot 1 relatif au recrutement de 173 agents de bureau ;
- lot 2 relatif au recrutement de 63 secrétaires ;
- lot 3 relatif au recrutement de 62 chauffeurs ;
- lot 4 relatif au recrutement de 62 gardiens ;
- lot 5 relatif au recrutement de 23 ouvriers ;

A la séance d'ouverture des plis du 28 avril 2023, plusieurs entreprises ont soumissionné comme suit :

- les entreprises SIPSD, AZING IVOIR SARL, SOGEPCI et ANEHCI-LMO S.A, pour les cinq lots ;
- l'entreprise CAFOR, pour les lots 1, 2, 3 et 5 ;
- l'entreprise GROUPE YESSIMO, pour les lots 1,3 et 5 ;
- l'entreprise AYATON-CI SARL, pour les lots 1 et 2 ;
- l'entreprise TIMOOS, pour les lots 1, 2, 3 et 4 ;
- l'entreprise LAVEGARDE, pour le lot 4 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 11 septembre 2023, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer :

- les lots 1 et 2 à l'entreprise AZING IVOIR SARL pour des montants totaux Toutes Taxes Comprises (TTC) respectifs de deux cent soixante-huit millions soixante-quatre mille quatre cent (268 064 400) FCFA et cent vingt millions neuf cent quatre-vingt-quatorze mille cinquante (120 994 050) FCFA ;
- les lots 3 et 5 à l'entreprise CAFOR pour des montants totaux TTC respectifs de cent quatre millions deux cent vingt et un mille neuf cent un (104 221 901) FCFA et trente-six millions huit cent trente et un mille sept cent soixante (36 831 760) FCFA ;
- le lot 4 à l'entreprise SOGEPCI pour un montant TTC de quatre-vingt-quatorze millions soixante-seize mille huit cent (94 076 800) FCFA ;

Par courrier en date du 13 septembre 2023, la Direction des Affaires Financières et du Patrimoine du M.E.E.R a sollicité l'Avis de Non-Objection (ANO) de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP), qui en retour, a autorisé par courrier en date du 19 septembre 2023, la poursuite des opérations de passation et d'approbation ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise GROUPE YESSIMO le 20 septembre 2023 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 02 octobre 2023, à l'effet de les contester ;

Suite au rejet de son recours gracieux intervenu le 05 octobre 2023, la requérante a introduit le 12 octobre 2023 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

Par décisions n°203/2023/ANRMP/CRS du 26 octobre 2023 et n°214/2023/ANRMP/CRS du 20 novembre 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours non juridictionnel introduit par l'entreprise GROUPE YESSIMO, recevable et bien fondé, puis a enjoint la Direction des Affaires Financières et du Patrimoine du Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier de reprendre le jugement des lots 1, 3 et 5 de l'appel d'offres n°P21/2023 ;

En exécution de la décision rendue par l'ANRMP sur le fond, la COJO s'est à nouveau réunie le 12 décembre 2023 pour procéder à une nouvelle analyse des offres ;

A l'issue de cette séance de jugement, la Commission a décidé de confirmer les résultats de ses premiers travaux de sa séance de jugement du 11 septembre 2023, puis a sollicité le 19 décembre 2023, l'ANO de la DGMP ;

En retour, par courrier en date du 15 janvier 2024, la DGMP a relevé que la COJO, lors du réexamen des offres de l'entreprise GROUPE YESSIMO, a procédé à la vérification des Attestations de Bonne Exécution (ABE) de l'entreprise EDEN-ONYX GROUP, sous-traitante proposée par l'entreprise GROUPE YESSIMO, qui se sont avérées fausses ;

Aussi a-t-elle indiqué qu'elle ne marquait aucune objection sur les résultats des travaux de la COJO et a autorisé la poursuite des opérations de passation et d'approbation ;

Les nouveaux résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise GROUPE YESSIMO le 17 janvier 2024 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 24 janvier 2024, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 31 janvier 2024, la requérante a introduit le 06 février 2024 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

Par décisions n°016/2024/ANRMP/CRS du 20 février 2024 et n°028/2024/ANRMP/CRS du 12 mars 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours non juridictionnel introduit par l'entreprise GROUPE YESSIMO, recevable et bien fondé, puis a annulé les résultats des lots 1, 3 et 5 de l'appel d'offres n°P21/2023 ;

Constatant l'inexécution par l'autorité contractante de la décision d'annulation de l'ANRMP et le lancement d'une nouvelle procédure d'appel d'offres relative aux lots 1, 3 et 5 de l'appel d'offres n°P21/2023, l'entreprise GROUPE YESSIMO a saisi le 25 avril 2024 l'autorité contractante d'un recours préalable gracieux à l'effet de demander l'annulation de l'appel d'offres n°P34/2024 lancé en remplacement de l'appel d'offres n°P21/2023 ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 29 avril 2024, l'entreprise GROUPE YESSIMO a introduit le 06 mai 2024 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

## **LES MOYENS DE LA REQUÊTE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise GROUPE YESSIMO reproche à la COJO d'avoir procédé au lancement de l'appel d'offres n°P34/2024 en remplacement de l'appel d'offres n°P21/2023 ;

Elle explique que l'Autorité de régulation, par la décision n°028/2024/ANRMP/CRS du 12 mars 2024, a annulé les résultats des lots 1, 3 et 5 de l'appel d'offres n°P21/2023, de sorte qu'il revenait à la COJO de se réunir à nouveau et procéder à un nouveau jugement des offres, en tirant toutes les conséquences juridiques de ladite décision ;

Elle soutient qu'en procédant ainsi, la COJO ne fait pas preuve de transparence ;

## LES OBSERVATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Par courrier en date du 06 mai 2024, l'Autorité de Régulation a été ampliataire du courrier que la Direction des Affaires Financières et du Patrimoine du Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier a adressé au Directeur Général des Marchés Publics, demandant l'annulation de l'appel d'offres N°P34/2024 et la poursuite de la procédure d'attribution des lots 1, 3 et 5 de l'appel d'offres ouvert n°P21/2023 relatif à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle du Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier (MEER) ;

Aux termes de cette correspondance, l'autorité contractante explique qu'elle a eu une compréhension partielle de la décision n°028/2024/ANRMP/CRS du 12 mars 2024 annulant les seconds résultats des lots 1, 3 et 5 de l'appel d'offres ouvert n°P21/2023, ce qui l'a conduit à solliciter, auprès de la DGMP, la reprise de la procédure de passation, par la publication de l'appel d'offres N°P34/2024 dans le Système Intégré de Gestion des Opérations des Marchés Publics (SIGOMAP), sans toutefois annuler celle de l'appel d'offres n°P21/2023 ;

## SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur la non application, par la COJO, d'une décision de l'Autorité de régulation ;

## SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

**Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.**

**Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.**

**Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.**

**Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.**

**En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;**

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante a indiqué à l'entreprise GROUPE YESSIMO le 24 avril 2024 que les lots 1, 3 et 5 de l'appel d'offres n°P21/2023, annulés par l'Autorité de régulation, avaient fait l'objet d'une nouvelle procédure d'appel d'offres ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 06 mai 2024, pour tenir compte du lundi 1<sup>er</sup> mai 2024 déclaré jour férié en raison de la fête du travail, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 25 avril 2024, soit le premier (1<sup>er</sup>) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise GROUPE YESSIMO s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 03 mai 2024, pour tenir compte du lundi 1<sup>er</sup> mai 2024 déclaré jour férié en raison de la fête du travail, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise GROUPE YESSIMO ;

Que l'autorité contractante ayant rejeté le recours gracieux de la requérante le 29 avril 2024, soit le deuxième (2<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, cette dernière disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 07 mai 2024, pour tenir compte du lundi 1<sup>er</sup> mai 2024 déclaré jour férié en raison de la fête du travail, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ANRMP le 06 mai 2024, soit le quatrième (4<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise GROUPE YESSIMO s'est conformée aux dispositions de l'article 145.1 du Code des Marchés Publics, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

#### **DÉCIDE :**

- 1) Le recours introduit le 06 mai 2024 par l'entreprise GROUPE YESSIMO devant l'ANRMP, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise GROUPE YESSIMO et à la Direction des Affaires Financières et du Patrimoine du Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier (M.E.E.R), avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épse DIOMANDE**